Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 222 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Twee Leeuwenweg 20/83
1800 VILVOORDE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 333 974 du 8 octobre 2025

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date qu'il ne précise pas dans l'exposé des faits de son recours.

1.2. Le 1er octobre 2024, le requérant a été écroué à la prison de Termonde.

1.3. Le 3 février 2025, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour 4 mois.

1.4. Le même jour, le requérant a été libéré et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.5. Le 3 août 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 5 août 2025, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

1.8. Par un arrêt l'arrêt n° 333 974 du 8 octobre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence relative à l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 17 octobre 2025.

Entendue quant à l'objet du recours à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse confirme que le recours a perdu son objet.

2.3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET